

3415 (XXX). Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désireuse de rationaliser tous les aspects de la préparation, de la production et de la distribution des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une utilisation judicieuse et efficace de ressources limitées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les publications et la documentation³³, ainsi que des observations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴;

2. *Fait siens* les critères proposés par le Secrétaire général au paragraphe 14 de son rapport, modifiés pour tenir compte des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et invite le Secrétaire général à apporter, sur la base des recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, les corrections appropriées au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1976-1977;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer lesdits critères, selon qu'il conviendra et sur une base expérimentale, au cours de l'exercice biennal 1976-1977;

4. *Invite* le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle à examiner l'application des critères proposés aux comptes rendus de leurs séances et à conformer les comptes rendus de séance de leurs organes subsidiaires à ces critères après étude de chaque cas particulier;

5. *Prie* le Comité des conférences de surveiller l'application des critères, d'examiner, sur la base de consultations appropriées, les besoins optimaux en ce qui concerne les comptes rendus des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des critères et de formuler les recommandations qui seraient nécessaires aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

3416 (XXX). Emploi des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies et les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et reconnaissant aux hommes et aux femmes l'égalité de statut, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶,

Rappelant sa résolution 3007 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle s'est déclarée soucieuse d'éviter toute discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe,

Rappelant en outre sa résolution 3009 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a invité instamment, dans son paragraphe 3, les organismes des Nations Unies à prendre des mesures appropriées pour

assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction,

Renouvelant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies dans sa résolution 3352 (XXIX) du 18 décembre 1974, afin qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à tous les niveaux, dans les organismes des Nations Unies et qu'une attention accrue soit accordée au recrutement et à la promotion des femmes ainsi qu'aux attributions qui leur sont confiées,

Réaffirmant en outre la résolution 8 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme³⁷, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Notant les progrès limités faits à ce jour en ce qui concerne le recrutement et la promotion des femmes à des postes de rang élevé et de direction, ainsi que le pourcentage en régression des fonctionnaires du sexe féminin occupant des postes d'administrateur au Secrétariat, comme le Secrétaire général l'a noté dans ses rapports sur la composition du Secrétariat,

1. *Réaffirme* qu'une répartition équitable des postes entre les hommes et les femmes au Secrétariat est l'un des principes fondamentaux régissant la politique de recrutement de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour chercher et recommander des candidates qualifiées pour des postes d'administrateur au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort, au cours des deux prochains exercices biennaux 1976-1977 et 1978-1979, pour nommer des femmes qualifiées à un nombre de postes soumis à la répartition géographique équivalant à 5 p. 100 du nombre moyen de postes souhaitable de chaque région, en accordant la priorité aux candidates de pays qui ne sont pas représentés et de pays sous-représentés au Secrétariat sans pour autant compromettre les possibilités de recrutement d'hommes qualifiés des mêmes pays non représentés ou sous-représentés;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier les missions de recrutement ordinaires et celles auxquelles une publicité est faite, en coopération avec les centres d'information des Nations Unies et les représentants résidents dans le monde entier, afin d'accroître le nombre de candidates à des postes d'administrateur;

5. *Recommande* que le Secrétaire général attache une attention spéciale, dans le programme de perfectionnement du personnel, à une formation qui aide les femmes, en particulier les femmes des pays en développement, à augmenter leurs possibilités de faire carrière;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session sur les questions relatives au personnel, des renseignements sur les mesures prises pour améliorer la situation et les conditions d'emploi des femmes au Secrétariat, et sur toutes autres mesures prises comme suite à la présente résolution.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

³³ A/C.5/1670.

³⁴ A/10299.

³⁵ Résolution 2200 A (XXI).

³⁶ Résolution 2263 (XXII).

³⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.